

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -	20.000f. 40.000f	La ligne 1.000 francs
Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	Chaque annonce répétée...Moitié prix
Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	Par la poste	—
Journal légalisé 900 f	—	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2020

13 février.....Décret n° 2020-468 portant déclassement d'une superficie de la forêt classée de Ballabougou au profit de l'entente intercommunale de Malicounda, Nguéniane et Sandiara	561
14 janvier.....Arrêté ministériel n° 1646 fixant les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestière 2019-2020	563
04 février.....Arrêté ministériel n° 5275 portant création et fonctionnement du Comité de Pilotage du projet GEF6 Globe Législateurs « Actions législatives pour faire progresser la gouvernance REDD + et le capital naturel vers la mise en oeuvre de l'agenda 2030	588

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2020-468 du 13 février 2020 portant déclassement d'une superficie de la forêt classée de Ballabougou au profit de l'entente intercommunale de Malicounda, Nguéniane et Sandiara

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement, l'Entente intercommunale de Malicounda, Nguéniane et Sandiara a initié un projet de création d'une zone économique spéciale (ZES) à vocation agricole. La ZES, au regard de la loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017, est l'espace destiné à être un pôle d'investissement par excellence en offrant un environnement compétitif aux affaires et à l'investissement. L'APIX assure l'administration.

L'objectif visé dans ce projet est d'accroître de manière substantielle la production et de contribuer à la réalisation à terme de la sécurité alimentaire. Il s'agira d'aménager et de viabiliser les terres de la ZES pour les rendre aptes à une agriculture performante.

Pour faciliter la réalisation du projet, les Maires des Communes de Malicounda, Nguéniane et Sandiara ont introduit auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement durable, une demande de déclassement de la forêt classée de Ballabougou, couvrant une superficie de mille cent soixante (1 160) hectares, dans le Département de Mbour.

Vu la pertinence du projet et ses impacts positifs pour le développement desdites communes, la Commission nationale de Conservation des sols a donné une suite favorable à la requête de déclassement de la forêt classée de Ballabougou.

Pour ce motif d'intérêt général, et en application de l'article 28 de la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier et de l'article 28 de son décret d'application n° 2019-110 du 16 janvier 2019, une partie de la forêt classée de Ballabougou peut être déclassée au profit pour l'érection de l'Agropole de l'Entente intercommunale de Malicounda, Nguéniane et Sandiara.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

VU le décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019 portant l'application de la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1855 du 07 novembre 2019 relative aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

VU le procès-verbal des délibérations de la Commission régionale de Conservation des Sols de la Région de Thiès en date du 11 octobre 2019 ;

VU le procès-verbal des délibérations de la Commission nationale de Conservation des Sols en date du 22 octobre 2019 ;

Sur le rapport du Ministère de l'Environnement et du Développement durable,

DECREE :

Article premier. - La forêt classée de Ballabougou, située dans le Département de Mbour, Région de Thiès, est déclassée pour l'érection de l'Agropole de l'Entente intercommunale de Malicounda, Nguéniane et Sandiara couvrant une superficie de mille cent soixante (1160) hectares. Cet espace est délimité par les coordonnées géographiques UTM (Système WGS 84) ci-dessous :

N°	X	Y
B1	297620.567	1589232.049
B2	299866.369	1589790.398
B3	300052.485	1589591.874
B4	300648.056	1587668.674
B5	301131.959	1587594.227
B6	301938.462	1587209.587
B7	302470.494	1586695.641
B8	302466.268	1586663.858
B9	301864.015	1586762.908
B10	300437.125	1586800.131
B11	298265.769	1585708.25
B12	297819.091	1586279.006
B13	297446.858	1586626.423
B14	297285.558	1586936.617
B15	297161.48	1587172.364
B16	296888.51	1587346.072
B17	296752.024	1587631.45

Art. 2. - L'Entente visée à l'article 1^{er} du présent décret réalise une étude d'impact environnemental et social au regard du statut de la forêt classée Ballabougou et prend en charge le financement du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, le Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable et le Ministre de l'Elevage et des Productions animales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 2020.

Macky SALL

*Arrêté ministériel n° 1646 du 14 janvier 2020
fixant les modalités d'organisation
de la campagne d'exploitation forestière 2019-2020*

TITRE PREMIER. - DE L'OUVERTURE ET DE LA FERMETURE DE LA CAMPAGNE D'EXPLOITATION FORESTIERE

Article premier. - La campagne d'exploitation forestière 2020, pour les produits contingentés, est ouverte du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020 :

a) les coupes de bois pour la carbonisation dans les parcelles s'arrêteront le 31 mai 2020 et la délivrance des permis de coupe de charbon de bois le 31 juillet 2020 ;

b) la délivrance des permis de coupe pour les autres produits contingentés, d'une durée de validité de deux mois, s'arrêtera le 31 mai 2020 ;

c) durant les mois de juin et juillet 2020, seules les opérations de façonnage du bois d'œuvre, de service et d'artisanat, de confection de meules, de carbonisation et d'évacuation des produits sont autorisées.

Art. 2. - Les coupes, les opérations de façonnage et la confection de meules sont interdites du 1^{er} août au 30 septembre 2020.

TITRE II. - DE LA CATEGORISATION DES PRODUITS FORESTIERS CONTINGENTES

Art. 3. - Les produits forestiers contingentés sont le charbon de bois, le bois d'œuvre, le bois de service et le bois d'artisanat.

Art. 4. - Le charbon de bois est issu de la transformation par le biais de la carbonisation des espèces classées dans la catégorie bois énergie dans la base de données du SIEF.

Art. 5. - Le bois d'œuvre provient des espèces partiellement protégées ou non protégées et utilisées dans la menuiserie/ébénisterie, la construction (charpente) et dans l'industrie dont les diamètres d'exploitabilité sont spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière. Il s'agit entre autres, du kapokier (*Bombax costatum*), du caïlcédrat (*khaya senegalensis*), du linké (*Afzelia africana*), du poirier du Cayor ou « Dimb » (*Cordyla pinnata*) et du santan (*Daniellia oliveri*).

Il est subdivisé en deux catégories :

- le bois d'œuvre exploité par les sciéries et utilisé dans la menuiserie/ébénisterie, la construction (charpente) et dans l'industrie. Les diamètres minima d'exploitabilité sont spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière ;

- les sujets (pieds) morts d'espèces de bois d'œuvre, utilisés par les artisans/menuisiers affiliés à la Chambre des métiers des Régions de Tambacounda, Kédougou. Les diamètres d'exploitabilité sont inférieurs à ceux spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

Art. 6. - Le bois de service comprend les tiges de bambou, les panneaux de « crinting », les piquets, les poteaux et les perches.

Art. 7. - Le bois à usage d'artisanat regroupe :

- d'une part : les palmiers et rôniers morts, les sujets (pieds) des espèces utilisées pour la confection de pirogues ;

- d'autre part : le bois débité, à une longueur ne dépassant pas 1,5 m, issu de sujets (pieds) morts d'espèces de bois d'œuvre, dont les diamètres sont inférieurs aux diamètres d'exploitabilité spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

TITRE III. - DES ZONES OUVERTES A L'EXPLOITATION

Art. 8. - Sur instructions du Président de la République, l'exploitation forestière des produits contingentés est suspendue jusqu'à nouvel ordre dans la Région de Ziguinchor et, hormis le charbon de bois et le bois de service, cette suspension s'applique aux autres produits contingentés dans les Régions de Kolda et Sédiou.

A l'exception de ces trois régions, elle est autorisée dans toute formation forestière dont le plan d'aménagement validé par le Service des Eaux et Forêts et approuvé par le représentant de l'Etat le prévoit :

a) les possibilités des forêts mentionnées dans des plans d'aménagement validés et approuvés en cours de campagne s'ajouteront à celles figurant dans le présent arrêté. Le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols en informera, le cas échéant, les Inspections régionales des Eaux et Forêts (IREF) et les autres acteurs intéressés par note de service ;

b) les modalités d'exploitation par les populations riveraines et les organismes d'exploitants forestiers seront définies dans le titre IV du présent arrêté.

Art. 9. - Les différents produits contingentés sont précisés comme suit :

- pour les régions ouvertes à l'exploitation :

Région	Produits contingentés
Tambacounda	charbon de bois, panneaux de crinting, les sujets morts d'espèces de bois d'œuvre, utilisés par les artisans/menuisiers
Kolda et Sédiou	charbon de bois, panneaux de crinting, tiges de bambou
Kédougou	panneaux de crinting, tiges de bambou, les sujets morts d'espèces de bois d'œuvre, utilisés par les artisans/menuisiers, palmiers et rôniers morts.
Kaffrine Kaolack et Fatick	charbon de bois.

- en outre, l'exploitation du charbon de bois est autorisée dans les parcelles de reboisement privées ou collectives.

**TITRE IV. - DES PROCEDURES
POUR LA PRODUCTION
DE CHARBON DE BOIS**

Art. 10. - Hormis les autorisations de carbonisation des produits issus de défrichement ou des parcelles de reboisement privées, la production de charbon de bois est exclusivement autorisée dans les forêts aménagées.

Art. 11 - Dans les forêts de terroir aménagées dont la gestion relève de la compétence des Collectivités territoriales, la possibilité est exploitée par :

- les GIE de blocs regroupant les producteurs locaux provenant des villages riverains des forêts aménagées ;

- les organismes d'exploitants forestiers par le biais, soit d'une contractualisation avec les Collectivités territoriales, soit de la vente de coupe par adjudication.

Art. 12. - Dans les forêts classées aménagées dont la gestion relève de la compétence du service forestier, la possibilité est exploitée suivant les modalités définies par le Service forestier soit par le biais d'une contractualisation avec les Collectivités territoriales, soit de la vente de coupe par adjudication ou par concession.

Art. 13. - Dans chaque forêt aménagée relevant d'une ou plusieurs communes des Régions de Tambacounda, Kolda et Sédiou, les quantités de charbon de bois mises en contractualisation sont déterminées lors des négociations entre l'Union nationale des Coopératives des Exploitants forestiers du Sénégal (UNCEFS) et le(s) Maire(s) concerné(s).

- Les dispositions du Manuel des procédures administratives et financières des aménagements participatifs sont appliquées.

Art. 14. - Au préalable, chaque SLGF propose au Maire les quantités de charbon de bois dont l'exploitation est réservée aux populations locales sur la base du niveau d'exécution de la campagne antérieure dûment attestée par le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts.

Art. 15. - Déduction faite des quantités de charbon de bois dont l'exploitation est réservée aux populations locales regroupées en GIE au niveau des blocs, le reste de la possibilité est alloué aux organismes des exploitants forestiers conformément aux dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Art. 16. - Les modalités d'exploitation de cette part de la possibilité sont consignées dans un protocole d'accord signé entre le Maire et le Président de l'Union nationale des Coopératives des Exploitants forestiers du Sénégal (UNCEFS). Il est visé par le chef d'inspection régionale des Eaux et Forêts :

a) une discrimination positive sur l'allocation de la quantité initiale sera accordée aux coopératives qui ont beaucoup plus de membres que les GIE des exploitants forestiers ;

b) la signature desdits protocoles d'accord doit intervenir au plus tard 45 jours après la signature du présent arrêté.

Art. 17. - Sur la base des réalisations de la campagne d'exploitation forestière précédente, l'IREF, pour chaque forêt aménagée, propose une affectation d'organismes d'exploitants forestiers aux Maires concernés, tirés de la liste des organismes d'exploitants forestiers agréés par le Ministère de l'Environnement et du Développement durable. A chaque organisme, on affecte une quantité minimale de 400 quintaux de charbon de bois, cette répartition est récapitulée et consolidée au niveau régional.

Art. 18. - Des évaluations seront faites au niveau des parcelles exploitées pour apprécier la performance technique des organismes affectataires et des populations locales. La délivrance des permis se fait au regard des résultats d'évaluation :

a) la performance est évaluée sur la base du niveau d'exécution de la part de possibilité allouée, le respect des prescriptions techniques des plans d'aménagement, le respect des modalités d'exploitation (non-utilisation des sourghas pour les producteurs locaux, respect du nombre de sourghas pour les organismes, non-utilisation de la tronçonneuse etc.) ;

b) au niveau régional, sous l'impulsion de l'IREF, la Commission d'évaluation comprenant le chef de secteur, le chef de brigade, le représentant de l'UNCEFS, le représentant des GIE de blocs des producteurs locaux, le représentant du Maire, le surveillant de bloc et le Président de la SLGF devra effectuer au moins 2 missions avant les missions nationales conduites par la DAPF.

Lors de chaque mission, une fiche d'évaluation de l'exploitation des possibilités par les GIE de blocs et les organismes d'exploitants forestiers sera remplie par le chef de brigade. Toutefois, elle doit être signée au moins par le chef de brigade, le représentant de l'UNCEFS, le représentant des GIE de blocs des producteurs locaux, le surveillant général, le Président de la SLGF qui disposent chacun d'une copie ;

c) la fiche renseignera sur les quantités de produits exploités (charbon, bois coupe, meules etc.) par chaque acteur mais également les indicateurs de performance dans l'exploitation des possibilités (respect des règles de coupe, respects des niveaux de prélèvement, utilisation de la meule Casamance etc.).

Pour éviter un double comptage, les parterres de bois ne seront comptabilisés qu'à la 2^{eme} évaluation ;

d) au niveau national, la DAPF conduira une première mission, au maximum, trois mois après le début de la campagne pour évaluer l'effectivité du démarrage de l'exploitation par les GIE de blocs et les organismes d'exploitants forestiers et le respect des prescriptions techniques. Une deuxième mission d'évaluation de la performance technique des GIE de blocs et des organismes d'exploitants forestiers dans toutes les zones d'exploitation aura lieu au plus tard le 31 juillet 2020.

Toutefois, l'évaluation des produits des chantiers peut se faire au fur et à mesure de la fin des opérations d'exploitation et de carbonisation ;

e) ces missions nationales seront mises à profit pour discuter avec les équipes régionales sur la base des rapports produits et visiter quelques parcelles de coupe pour s'assurer du respect des prescriptions techniques ;

f) à l'issue de l'évaluation, une liste rouge des organismes et des GIE de blocs non-performants est arrêté ;

g) sur proposition du Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts, les quantités précédemment allouées dans les protocoles peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des niveaux de performance.

Art. 19. - Sont agréés, des organismes pouvant être intéressés par l'allocation de la ressource forestière pour la production de charbon de bois par le biais de la contractualisation.

Art. 20. - Les possibilités en bois énergie des forêts aménagées de Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kolda, Tambacounda et Sédiou se chiffrent à **668 499 m³**. Ce volume correspond à **1 029 980** quintaux si la carbonisation est réalisée avec la meule Casamance.

- La liste des forêts aménagées et des parcelles ouvertes à l'exploitation avec leurs possibilités en mètres-cubes et en quantités de charbon de bois au titre de la campagne 2020, sur la base de 101 kg pour un stère de bois anhydre et un stère pour 0,65 m³ se trouve en annexe 1.

Art. 21. - Le fichage, l'établissement des cartes et l'installation des sourghas par les organismes d'exploitants forestiers doivent intervenir au plus tard le 31 mars 2020. L'IREF fournit un rapport d'installation des producteurs et des organismes d'exploitants forestiers au 31 mars 2020. Passé ce délai constaté dans le rapport fourni par l'IREF, l'organisme ne pourra plus le faire sauf autorisation expresse du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 22. - Afin de pouvoir identifier les membres de GIE de blocs intervenant dans la production, il est délivré, conformément au profil local défini dans le Manuel de procédures administrative et financière, une carte de producteur par la SLGF. Cette carte est visée par le chef de brigade ou de triage.

Art. 23. - L'établissement des cartes de producteurs doit également être fait au plus tard le 28 février 2020. Passé ce délai, la délivrance de nouvelles cartes n'est pas autorisée.

Art. 24. - L'utilisation de la main d'œuvre (sourghas) étant réglementée, elle n'est autorisée qu'aux organismes d'exploitants forestiers professionnels, détenteurs de la carte professionnelle. Toutefois, l'utilisation de « substituants » est permise pour les femmes et les personnes vivantes avec un handicap, membres des GIE de producteurs locaux. Ces substituants doivent impérativement justifier d'une formation en techniques de coupe et de carbonisation.

Afin d'éviter l'usage abusif de cette disposition, les IREF doivent identifier, avant le démarrage des coupes, les membres des GIE de bloc voulant recourir à des substituants et, durant l'exploitation, veiller à l'établissement et la mise à jour du registre des producteurs locaux.

Art. 25. - Le nombre de sourgha à ficher pour chaque organisme d'exploitants forestiers est fait sur la base du taux de productivité de 200 quintaux de charbon de bois par sourgha.

Art. 26. - L'utilisation de la tronçonneuse en vue de la production du charbon de bois est interdite.

Art. 27. - La soumission pour la production du charbon par le biais de la vente de coupe par adjudication est ouverte à tous les opérateurs qui satisfont aux critères exigés par le Cahier des prescriptions pour la vente de coupe par adjudication. Un cahier des charges est signé par l'adjudicataire avant le démarrage de l'exploitation.

Art. 28. - Dans les zones aménagées, l'exploitation du charbon de bois est assujettie aux conditions suivantes :

- délimitation et matérialisation (peinture, pare-feu) des parcelles de coupe par la Structure locale de gestion avec le soutien technique du Service forestier ;

- installation dans les parcelles de coupe par le Maire et le Service forestier, des producteurs locaux des GIE de blocs, identifiables par des cartes de producteurs et des sourghas employés par les exploitants forestiers disposant de cartes d'employés ;

- paiement des taxes relatives au renouvellement annuel de la carte professionnelle d'exploitant forestier et des cartes d'employés ;

- acquittement de la redevance forestière lors de la délivrance du permis de coupe sur la base du constat de production du charbon de bois ;

- le diamètre d'exploitabilité des espèces de bois-énergie est compris entre 10 et 25 cm à l'exception de celui de la Région de Kaffrine compris entre 5 et 25 cm ;

- le prélèvement autorisé est de 50 % du potentiel de bois énergie exploitable ;

- l'utilisation de la meule Casamance est obligatoire pour la carbonisation ou à défaut, tout autre procédé ayant un meilleur rendement pondéral.

TITRE V. - DES TITRES

D'EXPLOITATION

(permis de coupe, de dépôt et de circulation)

Art. 29. - Dans les zones aménagées, les permis de coupe sont établis par l'agent des Eaux et Forêts, gérant de caisse intermédiaire de recettes, sur présentation du constat de production délivré à l'organisme d'exploitants forestiers ou à l'organisation des producteurs locaux par le surveillant de bloc à la suite de la mission d'évaluation des productions.

Art. 30. - Les permis de circulation sont établis sur présentation du permis de coupe délivré conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessus, du permis de dépôt, de la quittance de vente de saisie ou des autorisations exceptionnelles.

Art. 31. - La durée maximale de validité des titres d'exploitation est fixée comme suit :

- permis de coupe, toute catégorie de produit, 75 jours dans les zones non aménagées et 45 jours en zones aménagées ;

- permis de dépôt: sept mois à l'exception des pirogues qui ont une durée de validité de neuf mois ;

- permis de circulation: sa durée de validité varie selon la destination du produit et est laissée à l'appréciation du Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts. Cependant, elle ne peut, en aucun cas, excéder 72 heures. En cas de panne du véhicule transportant des produits forestiers, la prolongation de la durée de validité du permis de circulation ne peut dépasser 48 heures.

Art. 32.- Les permis de circulation arrivés à expiration, suite à une panne de véhicule de transport ou par immobilisation pour cas de force majeure indépendante de la volonté du chauffeur, ne peuvent être prorogés que par le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts ou par le Chef de secteur des Eaux et Forêts, sur la base d'un constat justifie, effectué par le Chef de brigade forestière ou le Chef de triage concerné :

a) les camions transportant du bois (de chauffe, d'artisanat, de service) ou du charbon de bois à destination de la ville de Dakar doivent obligatoirement passer par le Poste de contrôle de Bargny pour obtenir un laissez-passer ;

b) le laissez-passer est uniquement utilisé pour la gestion des entrées de produits à Dakar. Sa durée de validité est de 24 heures.

Art. 33. - Dans les zones aménagées et non aménagées, l'intervalle minimal entre l'établissement des permis de coupe et celui des permis de dépôt ou de circulation est fixe comme suit :

Produits	Zônes aménagées	Zônes non aménagées
Charbon de bois	1 jour	20 jours
Autres Produits contingentés ...	1 jour	10 jours
Produits non contingentés ...	1 jour	Sur appréciation de l'agent

Art. 34. - Le poids du sac de charbon de bois est indexé à cinquante (50) kilogrammes (kg).

Art. 35. - L'évacuation de produits des chantiers d'exploitation se fera au fur et à mesure de la fin des opérations d'exploitation et de carbonisation. Les dépôts de produits sur chantier sont formellement interdits sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 36. - Conformément aux dispositions du Code forestier, aucun produit forestier ne peut circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré par le Service des Eaux et Forêts. Aucun autre document, notamment le bordereau de livraison ou la facture, ne peut le remplacer valablement.

**TITRE VI. - DES PROCEDURES
POUR L'EXPLOITATION DES AUTRES
PRODUITS CONTINGENTES**

Art. 37. - L'exploitation des autres produits contingents est autorisée :

- aux détenteurs de la carte professionnelle (en cours de validité) d'exploitants forestiers organisés en coopératives, aux groupements d'intérêt économique, aux sociétés ;
- aux populations villageoises riveraines des forêts aménagées organisées ;
- aux détenteurs d'une autorisation spéciale concernant les produits de défrichement ;
- aux personnes physiques et morales, répondant aux dispositions des cahiers des charges relatifs à la vente de coupe par adjudication des ressources forestières ou bénéficiant d'une concession.

Art. 38. - Dans les zones non aménagées, l'exploitation des autres produits contingents est assujettie aux conditions suivantes :

- à l'autorisation préalable du Conseil départemental après avis du Conseil municipal concerné ;
- à l'installation des organismes par le Service forestier ;
- au paiement des taxes relatives au renouvellement annuel de la carte professionnelle d'exploitant forestier et des cartes d'employés ;
- au paiement préalable des redevances forestières.

Art. 39. - L'exploitation du bois d'œuvre est réservée aux artisans/menuisiers affiliés à la Chambre de Métiers des Régions de Tambacounda et de Kédougou. Le nombre total de pieds alloué aux menuisiers locaux est de **350**, toutes espèces confondues.

- La répartition des quotas de sujets morts d'espèces de bois d'œuvre, utilisés par les artisans/menuisiers des Chambres des Métiers se trouve en annexe 2.

Art. 40. - L'exploitation du bois de service n'est autorisée que dans les Régions de Tambacounda, Kolda, Sédiou et Kédougou :

- a) le nombre total de panneaux de crinting et de tiges de bambou autorisé à l'exploitation est respectivement de 95.000 et 40.000 unités ;
- b) la répartition par région se trouve en annexe 3.

Art. 41. - L'exploitation du bois de vène (*Pterocarpus erinaceus*) est suspendue dans le cadre du quota de sujets morts d'espèces de bois d'œuvre, utilisé par les artisans/menuisiers affiliés à la Chambre des Métiers des Régions de Tambacounda et Kédougou.

Art. 42. - L'exploitation du dialambane (*Dalbergia melanoxylon*), essence intégralement protégée, est formellement interdite, sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols pour des raisons scientifiques ou médicinales.

- L'exploitation des sujets morts sur pied est suspendue. Toutefois, une dérogation spéciale peut être accordée par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 43. - A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation commerciale des rôniers et autres palmiers est interdite. Toutefois, sur la base d'un constat effectué par les agents portant sur des sujets morts, le Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts peut ordonner la délivrance de titre d'exploitation à des fins d'usage domestique moyennant le paiement de la redevance y afférente.

- La quantité maximale autorisée est de **150** pieds et la répartition se trouve en annexe 4.

Art. 44. - L'exploitation du bois de service dans les zones non aménagées se fait obligatoirement après fichage des employés.

Art. 45. - La répartition des quotas en zones non aménagées, pour les autres produits contingents (panneaux de crinting, tiges de bambou, bois d'œuvre réservé aux menuisiers locaux), tient compte des critères suivants :

- les régions ouvertes à l'exploitation de ce type de produit ;
- le niveau du quota annuel ;
- le niveau d'exécution du quota alloué à chaque organisme lors de la campagne d'exploitation forestière 2019 ;
- le respect des dispositions réglementaires en matière d'exploitation forestière.

Art. 46. - Dans les zones non aménagées, la répartition du quota régional dans les différents départements et communes concernés est faite par la Commission régionale présidée par le President du Conseil départemental du chef-lieu de région.

Sur la base d'un rapport de l'IREF, cette répartition est faite, au plus tard un (01) mois après la signature du présent arrêté.

Art. 47. - Dans les zones non aménagées, les maires de communes concernées fixent, avec l'appui du Service des Eaux et Forêts, les zones d'exploitation et les chantiers de coupe dans les forêts de terroir de leur ressort.

Art. 48. - L'exploitation forestière pour toute nature de produits contingents est arrêtée dès épuisement des quantités allouées.

TITRE VII.- *DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DES PRODUITS FORESTIERS*

Art.49. - Les importations des produits forestiers contingentés au Sénégal font l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

- Les autorisations d'importer ne sont délivrées, sauf dérogation du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, qu'aux détenteurs d'une carte d'import-export ou d'une carte de membre d'un organisme d'exploitants forestiers agréé.

Art. 50. - Aucun produit forestier importé par voie maritime, aérienne ou terrestre ne peut circuler ou être mis en dépôt à l'intérieur du territoire national sans un permis délivré par le Service des Eaux et Forêts.

- Ce permis est gratuit et délivré au vu d'un certificat d'origine et des documents d'importation délivrés par la Douane.

Art. 51. - Les produits contingentés sont exclusivement destinés à la consommation nationale et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'exportation.

TITRE VIII. - DES TESTS SUR LA VENTE DE COUPE PAR ADJUDICATION

Art. 52. - L'opération test lancée lors de la campagne 2016-2017 dans les massifs forestiers de Missirah Kothiary, Boussimbalo et Médina Salam Dingha a fait l'objet d'une évaluation pour apprécier les résultats obtenus. Dans la perspective de la poursuite et la vulgarisation de la procédure d'adjudication, un comité de suivi et de réflexion est mis en place.

Ce comité est composé du :

- chef de la DAPF ;
- conseiller en aménagement forestier du DEFCCS ;
- responsable des Opérations du PROGEDE 2 ;
- chef de la Division Suivi Evaluation Formation et Sensibilisation ;
- chef du Bureau Contentieux et de la Brigade nationale ;
- conseiller technique juridique.

Il a pour mission de :

- mettre en œuvre les recommandations de la mission d'évaluation ;
- reprendre les tests sur le processus d'adjudication dans les massifs cibles.

TITRE IX.- *DE LA BONNE GOUVERNANCE DANS LA MISE EN OEUVRE DES PLANS D'AMENAGEMENT FORESTIER*

Art. 53. - La mise en œuvre d'un plan d'aménagement forestier est assujettie à la mise en place des organes de gestion de la forêt aménagée. Ces organes, à différents niveaux (village, bloc, forêt), veillent à la bonne mise en œuvre du plan d'aménagement :

a) les Structures locales de Gestion des forêts aménagées (SLGF) doivent rendre compte de leur gestion (accès à la ressource forestière, respect des prescriptions techniques, gestion des ressources financières etc.) à leurs mandants et aux Collectivités territoriales ;

b) les GIE-filières : Le plan d'aménagement forestier identifie les filières d'exploitation. Les villageois qui veulent s'investir dans l'exploitation forestière doivent s'organiser en groupement d'intérêt économique (GIE) ;

c) en vue d'une évaluation des structures d'exploitation, des procés-verbaux constatant des infractions aux prescriptions techniques seront rédigés par les chefs de brigade ou de triage ;

d) une liste des organismes et GIE-filières non performants ou non fichés sera arrêté.

Art. 54. - Les projets et programmes ainsi que les IREF apporteront aux Structures locales de Gestion des forêts aménagées (SLGF) l'appui nécessaire pour se conformer aux dispositions de l'article 53.

Art. 55. - Les Collectivités territoriales et les IREF veilleront à ce que les SLGF rendent compte de l'utilisation des fonds d'aménagement et de développement villageois conformément aux dispositions des Plans d'aménagement approuvés par le Représentant de l'Etat et du Manuel des procédures administratives et financières afin d'assurer une bonne gouvernance dans la gestion décentralisée des ressources forestières.

- En aucun cas, pour assurer la séparation des fonctions de production et de contrôle, les Collectivités territoriales ne peuvent se substituer aux structures locales de gestion des forêts ménagées dans la gestion du fonds d'aménagement.

TITRE X. - AUTRES DISPOSITIONS

Art. 56. - La vente, la cession et l'échange de la carte professionnelle d'exploitant forestier sont formellement interdits.

Art. 57. - La vente, la cession et l'échange de permis d'exploitation sont formellement interdits. Les permis qui en feront l'objet seront confisqués nonobstant les sanctions prévues par le Code forestier.

Art. 58. - Tout litige grave au sein d'un organisme peut entraîner le blocage ou la suspension de ses activités d'exploitation. Il en est de même des GIE de bloc des producteurs locaux.

Art. 59. - Tout organisme n'ayant pas exploité son quota durant la campagne pourra être frappé d'une sanction pouvant aller jusqu'au non renouvellement de la carte professionnelle.

Art. 60. - Tout organisme n'ayant pas respecté les dispositions du cahier des charges sera frappé d'une sanction pouvant aller jusqu'au non renouvellement de la carte professionnelle.

Art. 61. - Tout producteur local ou organisme d'exploitant forestier n'ayant pas respecté les prescriptions techniques des plans d'aménagement sera frappé d'une sanction pouvant aller jusqu'à son exclusion des activités d'exploitation.

Art. 62. - L'exploitation à titre gratuit du bois de chauffe provenant de la Région de Tambacounda peut être autorisée exceptionnellement par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols lors des grands événements religieux.

- Ce bois de chauffe ne concerne que le bois mort. Il ne peut être transporté que fendu pour les bois de diamètre allant de 10 à 15 cm, excepté les combrétacées, et débité à une longueur ne dépassant pas 1,5 m.

Art. 63. - Chaque organisme d'exploitants forestiers et chaque GIE de bloc est tenu de présenter au Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts concerné, au plus tard le 31 août 2020, un rapport d'exécution accompagné de la liste à jour de ses membres.

Les organismes d'exploitants forestiers annexeront aussi au rapport leur carte professionnelle.

Art. 64. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code forestier.

Art. 65. - Les gouverneurs de région, les présidents de Conseil départemental, les maires et le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des sols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

ANNEXES

POUR LE CHARBON DE BOIS

Annexe 1 : Forêts aménagées et possibilités en bois énergie en 2020

REGION DE TAMBACOUNDA

Massif	Bloc	Parcelle	Superficie (ha)	Possibilités en bois énergie (m ²)	Equivalent en charbon (Qtx)
Koar	1	6	1098	9093	14 129,1
	2	8	903	7303	11347,7
	3	7	565	4585	7124,4
	4	8	952	8099	12584,6
	5	3	734	7539	11 714,4
	6	5	934	7885	12252,1
	7	6	746	5948	9242,3
	8	2	1.051	8139	12646,8
	9	6	851	7216	11 212,6
Total Koar			7.834	65.807	102 254,0
Koulor	1	1	257	1543	2397,6
	2	1	257	2915	4529,5
	3	1	942	4616	7172,6
	4	5	629	4221	6558,8
	5	6	538	4652	7228,5
	6	8	970	5353	8317,7

	7	4	757	2643	4106,8
	8	4	1574	8900	13829,2
	9	4	1652	8900	13829,2
	Total Koulor	7576	43743	67969,9	
Koussanar	1	1	1004	2529	3929,7
	2	1	1134	3250	5050,0
	3	1	1304	3284	5102,8
	4	1	1421	3570	5547,2
	Total Koussanar		4863	12633,00	19.629,7
Missirah-Kothiary	1	3	1504	11068	17198,0
	2	4	1401	8450	13130,0
	3	7	1141	6294	9779,9
	4	5	669	4978	77350
	5	6	754	6005	9330,8
Total Missirah Kothiary			5469	36795	57.173,8
Ndoga	1	6	814	2677	4159,6
	2	6	848	2237	3476,0
	3	6	847	2450	3806,9
	4	6	635	1653	2568,5
	5	6	621	1625	2525,0
Total Ndoga			3765	10642	16.536,0
Nettéboulou	1	7	1226	401	622,9
	2	8	1601	716	1113,1
	3	2	1251	680	1056,0
	4	7	1487	902	1401,2
	5	3	2517	1357	2108,6
	6	8	1589	916	1424,0
	7	5	1317	639	992,8
Total Nettéboulou			10989	5611	8718,6
Niani	1	6	552	2239	34783
	2	6	762	3728	5793,0
	3	6	964	4161	64649
	4	6	822	3390	5267,8
	Total Niani		3101	19128	21004,0
Niani Saloum	1	6	559	1146	1780,7
	2	6	354	520	808,0
	3	6	348	1958	3042,4
	4	6	379	695	1079,9
	5	6	391	666	1034,9
	Total Niani saloum			2031	4985
Ouly	1	6	396	1152	1790,0
	2	6	682	1300	2020,0
	3	6	286	926	1438,9
	4	6	703	1938	3011,4
	5	6	515	1308	2032,4
	6	6	413	976	1516,6
	7	6	622	1858	2887,0

	8	6	448	1104	1 715,4
	9	6	548	918	1426,4
	Total Only		4613	11480	17838,2
Paniates	1	6	905	6759	10502,4
	2	6	983	6673	10368,8
	3	6	818	6468	10050,3
	4	6	807	6337	9846,7
	5	6	1070	8840	13736,0
	Total Paniates		4582	35077	54504,3
Ségoucoura	1	6	980	5759	8948,6
	2	6	852	6523	10135,7
	3	6	835	6494	10090,7
	4	6	836	5489	8529,1
	5	6	912	7705	11972,4
	6	6	604	4712	7321,7
	Total Ségoucoura		5019	36682	56998,2
Maka	1	6	831	2458	3819,4
	2	6	413	1230	1911,2
	3	6	578	1712	2660,2
	4	6	632	1867	2901,0
	5	6	708	2509	3898,6
	6	6	757	2236	3474,4
	Total Maka		3919	12012	18664,8
Sinthiou	1	2	1200	3660	5687,1
Bocar Aly	2	5	1207	3680	5718,2
	3	1	1077	3609	5607,8
	4	2	1128	3969	6167,2
	Total Sinthiou Bocar Aly		4612	14918	23180,3
Sita Niaoulé	1	7	490	4219	65551,1
	2	3	815	7294	11 333,5
	3	5	624	4962	7710,4
	Total Sita niaoule		1929	16475	25599,1
Boynquel Bamba	1	1	1153	3597	5589,2
	2	5	1051	3293	5116,8
	3	8	1180	3710	5764,8
	Total Boynquel Bamba		3384	10600	16470,8
	1	7	428	2921	4538,8
	2	3	448	3123	4852,7
Gouloumbou	3	3	469	2437	3786,7
	Total Gouloumbou		1345	8481	13178,2
	Total Région Tambacounda		31079562	345069	527465,5

REGION DE KOLDA

Massif	Bloc	Parcelle	Superficie (ha)	Possibilités en bois énergie (m³)	Equivalent en charbon (Qtx)
Sare Gardi	1	3	468	5751,31	8936,7
	2	1	418	4396,00	6830,7
	Total Sare Gardi		886	10147,31	15.767,4
Thiéwal	1	8	639	6387,80	9 925,7
	2	8	449	4322,67	6716,8
	3	8	508	6150,77	9557,4
	4	8	515	5319,82	8266,2
	Total Thiewal		2111	22181,06	34466,0
Kadiator	1	1	405	6571,00	10210,3
	2	2	1094	19723,00	30646,5
	3	7	941	16353,00	25410,0
	4	1	1110	15225,00	23657,3
	5	1	893	13311,00	20683,2
	Total Kadiator		4443	71183,00	110607,4
Saré-Bidji	1	3	476,69	4653,40	7230,7
	2	6	425,01	3697,59	5745,5
	3	4	340,7	2964,05	4605,7
	4	3	507,42	6151,72	9558,8
	5	1	406,83	3438,95	5343,6
	Total Saré Bidji		2157	20905,71	32.484,3
Dar Salam Thierno	1	1	89	515,00	800,2
	2	1	76	512,00	795,6
	Total Dar Salam Thierno		166	1027,00	1595,8
Medina Salam Dingha	1	6	751	10447,15	16233,3
	2	6	1196	16906,35	26269,9
	3	6	1393	20414,96	31 721,7
	Total Médina Salam Dingha		3340	47768,46	74224,8
Saré Bodio	1	6	751	8263,00	12.839,4
	2	6	1196	10883,00	16.910,5
	Total saré Bodio		1947	19146,00	.29.749,9
Saré Omar	1	8	122	1812,00	2.815,6
	2	5	114	1838,00	2856,0
	3	6	133	1956,00	3039,3
	Total Sare Omar		369	5606,00	8710,9

Bonconto	1	6	825	9324,20	14488,4
	2	4	907	9820,03	15258,8
	Total Bonconto		1732	19144,23	29747,2
Mballoucunda	1	6	801,88	11430,00	17760,5
	2	6	672,2	10866,00	16884,1
	3	6	539,14	8252,00	12822,3
	Total Mballoucunda		2013	30548,00	47466,9
Mballoucunda Sissao	1	5	294	2272,00	3530,3
	2	5	428	2530,00	3931,2
	3	5	377	2914,00	4527,9
	Total Mballoucunda Sissao		1099	7716,00	11989,5
	Total Région de Kolda		20263	255372,77	396810,0

REGION DE SEDHIOU

Massif	Bloc	Parcelle	Superficie (ha)	Possibilités en bois énergie (m³)	Equivalent en charbon (Qtx)
Sakar-Oudoucar	1	1	376	3.126	4.857,3
	2	7	333	2.123	3.298,8
	3	8	337	2255	3503,9
	4	1	309	2398	3726,1
	5	5	236	1863	2894,8
	Total Sakar-Oudoucar		1591	11765	18281 ..
Boussimballo	1	6	625,0	2838	4409,8
	2	6	773,0	4201	6527,7
	3	6	1248,0	6411	9961,7
	Total Boussimballo		2646	13450	20899
Diambaty	1	5	518	5240	8 142,2
	2	5	624	6544	10 168,4
	3	5	726	8050	12508,5
	Total Diambaty		1.868	19.834	30.819,0
	Total Sédiou		6105	45049	69999,2

REGION DE KAOLACK

Massif	Bloc	Parcelle	Superficie (ha)	Possibilités en bois énergie (m³)	Equivalent en charbon (Qtx)
Sambandé	1	5	21	102,30	159,0
	2	5	29	109,20	169,7
	Total Sambandé		50	211,50	328,6

N'gamac Badiane	1	4	20	1.638,20	2.545,5
Total Ngamac Badiane			20	1.638,20	2.545,5
Keur Bame	1	4	4	50,00	77,7
Total Keur Bame			4	50,00	77,7
Keur Niene Sérere	1	5	15	81,70	
Total Keur Niene Serere			15	81,70	126,9
Keur Thiandery	1	3	23	121,00	188,0
Total Keur Thiandery			23	121,00	188,0
Tanda Bar- Tanda Mboudaye	1	4			-00,0
	2	4			-00,0
	3	4	56	221,00	343,4
Total Tanda Bar - Tanda Mboudaye			56	221,00	343,4
Total Région de Kaolack			168	2.323,40	3.610,2

REGION DE KAFFRINE

Massif	Bloc	Parcelle	Superficie (ha)	Possibilités en bois énergie (m³)	Equivalent en charbon (Qtx)
Maka Yop	1	5	640,26	1814	2818,7
	2	5	1212,92	1941	3016,0
	3	5	742,56	2244	3486,8
	Total Maka Yop		2596	5999	9.321,5
Mousdalifa	1	5	328,18	828	1.286,6
	2	5	360,67	804	1.249,3
	3	5	346,65	870	1.351,8
	Total Mousdalifa		1.036	2.502	3.887,7
Malem Delby	1	5	496,46	467	725,6
	2	5	420,95	597	927,6
	3	5	624,05	666	1.034,9
	Total Malem Delby		1.541	1. 730	2.688,2
Pima Thiour	1	5	464,33	605	940,1
	2	5	563,17	464	721,0
	Total Pima Thiour		1027	1069,00	1661,1
Dankou	1	6	75	700	1.087,7
	2	6	85	695	1.079,9
	3		70	655	1.017,8
	4	6	92	776	1.205,8
	Total Dankou		322	2.826	4.345,0
Total Région de Kaffrine			6.522,19	14.126	21.903,5

REGION DE FATICK

Massif	Bloc	Parcelle	Superficie (ha)	Possibilités en bois énergie (m³)	Equivalent en charbon (Qtx)
Diomboss	1	2a	16	110	170,9
	Total Diomboss		16	110,00	170,9
Djilor	1	5	108	637	989,8
	Total Djilor		108	637,00	989,8
Velor	1	Aa	87,7	195	303,0
	2	Ea	87,6	195	303,0
	3	Da	87,9	195	303,0
	4	Da	87,6	195	303,0
	Total Velor		351	780	1.212,0
Keur Baba Samaké	1	2	22	268	416,6
	Total Keur Baba Samaké		22	268,10	416,6
Sangako	1	4	75	1650	2563,8
	2	4	93	1499	2329,2
	3	4	74	1615	2509,5
	Total Sangako		242	4764	7.402,5
Total Région de Fatick			739	6.559	10.191,8

SYNTHESE DES POSSIBILITES

Région	Superficie (ha)	Possibilités en bois énergie (m³)	Equivalent en charbon (Qtx)
Tambacounda	75031	345069	527466
Kolda	20263	255373	396810
Sédhiou	6105	45049	69999
Kaffrine	6522	14126	21903
Kaolack	168	2323	3610
Fatick	739	6559	10192
TOTAL	108828	668499	1029980

POUR LE BOIS D'OEUVRE

Annexe 2. - Répartition par région du quota de bois d'œuvre pour les artisans/menuisiers des chambres des Métiers :

Région	Quota alloué (pieds)
Tambacounda	250
Kédougou	100
Total	350

POUR LE BOIS DE SERVICE

Annexe 3. - Répartition des quotas de panneaux de crinting et tiges de bambou

Région	Panneaux de crinting (unités)	Tiges de Bambou (unités)
Tambacounda	5 000	—
Kolda	25 000	20 000
Sédhiou	35 000	5 000
Kédougou	30 000	15 000
Total	95000	40000

Annexe 4. - Répartition du quota de palmiers et rôniers morts par région

Région	Quota alloué (unités)
Kédougou	150
Total	150

Annexe 5. - Liste des organismes agréés pour le charbon de bois

N°	N° CPEF	Nom de l'organisme
1.	01/DL	Coop Diourbel
2.	02/DL	Coop Bambez
3.	03/DL	Coop Mbacké
4.	05/DL	GIE Al Hazar Transport
5.	06/DL	Coopérative Touba Mosquée
6.	07/DL	GIE Niax Jarinu
7.	08/DL	GIE Sope Cheikh Massamba
8.	09/DL	GIE Sopp Serigne Fallou
9.	10/DL	GIE Mouride Saddih
10.	11/DL	GIE Darou Khoudoss
11.	12/DL	GIE Touba Mouride
12.	13/DL	GIE Darou Mbacké
13.	14/DL	GIE Sopey Khadim
14.	15/DL	GIE « Juuk re de Ngouye »
15.	16/DL	GIE Darou Khoudoss
16.	17/DL	GIE Touba Mosquée
17.	18/DL	GIE Diop et Famille
18.	19/DL	GIE Diop et frères
19.	20/DL	GIE And Diappo
20.	21/DL	Yengou Ecam
21.	22/DL	GIE Jappo Liguéye
22.	23/DL	GIE Al Azhar Nourou Daraini

N°	N° CPEF	Nom de l'organisme
23.	24/DL	GIE Juuk Re de Ngouye
24.	25/DL	GIE Touba Investissement Productions Services
25.	26/DL	GIE Wakeur Serigne Massamba
26.	27/DL	GIE Touba Bélel
27.	28/DL	GIE Sope Mame Cheikh Ibra Fall
28.	01/DK	Coop Bûcherons Cap Vert
29.	02/DK	EGID
30.	03/DK	Coop Hann Equipe
31.	04/DK	Coop Pikine Djidda II
32.	05/DK	Coop Dioubo Liguey
33.	06/DK	Coop Sculpteurs Cap Vert
34.	10/OK	Coop Sculpteur G. Yoff
35.	11/OK	Refdi Nimzatt
36.	12/DK	Coop Yakar Liguey
37.	13/DK	Nanoundiral
38.	15/DK	Coop Sam II Bis
39.	17/DK	SICB
40.	18/OK	SOPROFOREST
41.	20/DK	GIE Bok Yakar
42.	21/OK	GIE Thillé Thiaroye
43.	22/DK	GIE Gibraltar
44.	23/DK	GIE Mbagne Nofflaye
45.	24/OK	GIE Ndiaye et Famille
46.	25/DK	GIE Coginec
47.	30/DK	GIE Hamdallaye II
48.	32/DK	GIE AFFE
49.	33/DK	GIE Gouye Gal
50.	34/DK	GIE Yaakar
51.	35/DK	GIE Fédération des Fournisseurs bois
52.	37/DK	GIE Jeunesse Action
53.	39/DK	GIE Art-Sculp. Ch. M. Fadel
54.	40/DK	GIE Nulanguee Design
55.	41/DK	GIE Mouniale
56.	42/DK	GIE Bati- Press
57.	44/DK	GIE Kosso Entreprise
58.	45/DK	GIE Khadim Rassoul
59.	46/DK	GIE Gounass Sylviculture
60.	47/DK	GIE ACSARE
61.	48/DK	GIE Cheikhna
62.	49/DK	GIE Parc Pikine Djidah

N°	N° CPEF	Nom de l'organisme
63.	50/DK	GIE And Bolo Ligguey
64.	51/DK.....	Coopérative Gnilane Samb
65.	52/DK	GIE Multi-Services Diakha Loum
66.	53/DK	GIE Goxbi
67.	54/DK	GIE Wakeur Cheikh Bassirou Mbacké
68.	55DK.....	GIE Macola
69.	56/DK	GIE AI Hamdoulilah
70.	57/DK	GIE Gotel Malika
71.	58/DK	GIE Niaxx Jariñu
72.	59/DK	GIE PRODAF/MSD
73.	60/DK	GIE Sin Thiang
74.	61/DK	GIE Seck et Fils
75.	62/DK	SEH - SERVICES
76.	63/DK	GIE Ndimbeul
77.	64/DK	GIE Gueye et Fils
78.	65/DK	GIE Ande Diappo Ligueye
79.	66/DK	GIE Maalaw Produits
80.	67/DK	AMDIMATA SARL
81.	68/DK	GIE Bokk Diom de HLM Grand Yoff
82.	69/DK	GIE Le Fouladou
83.	70/DK	GIE Bâ et Frères
84.	71/DK	GIE Médina Commerce Détail
85.	72/DK	GIE Bokk Diom de Dakar
86.	73/DK	GIE Ndiassane And Bolo Liguey
87.	74/DK	GIE Defar All Bi
88.	75/DK	GIE Wakeur Khalifa Ababacar SY
89.	76/DK	GIE Walo Gui
90.	77/DK	GIE Zac Mbao
91.	78/DK	GIE Yokouté
92.	79/DK	GIE Moghodan
93.	80/DK	GIE Khalèye Touba Mouride
94.	81/DK	GIE Darou Salam Sidy
95.	82/DK	GIE Naaw Garab
96.	83/DK	GIE Senbizness
97.	84/DK	GIE Porokhane Multiservices
98.	85/DK	GIE Kandé et Frères
99.	86/DK	GIE Dalle Diam
100.	87/DK	GIE Hann Marigot
101.	88/DK	GIE Baye Laye
102.	89/DK	NOMAD

N°	N° CPEF	Nom de l'organisme
103.	90/DK	GIE Leral
104.	91/DK	GIE Eldji
105.	92/DK	GIE Dialy
106.	93/DK	SMD Agro Business
107.	94/DK	GIE Dental
108.	95/DK	GIE Deni Guedji
109.	96/DK	GIE Manko
110.	97/DK	GIE Les Amis de la Forêt
111.	98/DK	GIE Complexe Macodou Cira Business
112.	99/DK	GIE Thio Tall
113.	100/DK	GIE Les Ressortissants du Fouladou de Yeumbeul Bene Barack
114.	101/DK	GIE G7 Consortium
115.	102/DK	GIE Dialy D2
116.	103/DK	GIE Keur Sorel
117.	104/DK	GIE Bambaly
118.	105/DK	GIE Agro-foresterie et Commerce
119.	106/DK	GIE Hafia
120.	107/DK	GIE Wakkilare
121.	108/DK	GIE Thierno Aliou Thierno Yero Baal
122.	109/DK	ENTREPRISE « LAT MULTISERVICES »
123.	110/DK	GIE Karambay
124.	111/DK	GIE Wallondiral
125.	112/DK	Entreprise Amy Diop
126.	113/DK	GIE Gueye Ndiaye & Famille
127.	01/FK	Coop Sine
128,	02/FK	Coop Foundiougne
129.	03/FK	Coop Léona Sokone
130.	04/FK	SOCOTRACO
131.	05/FK	GIE Bokom Diom
132.	06/FK	GIE Bokk Jomm de Sokone
133.	07/FK	GIE Fatick-Sibassor
134.	08/FK	GIE Bokk Guiss Guiss
135.	09/FK	ENTREPRISE DABAKH PRODUCTION SERVICE
136.	01/KF	GIE sylvo-agricole de Sagna
137.	02/KF	GIE des exploitants forestiers « And liguéye » de Koungheul ..
138.	03/KF	GIE Mixte d'Exploitants forestiers de Koungheul
139.	04/KF	GIE Taïf Koungheul
140.	05/KF	GIE Nataal Alebi
141.	06/KF	GIE Diapale Garap
142.	07/KF	GIE Mixte de Darou Kaffatt
143.	08/KF	GIE Fass Diom
144.	09/KF	GIE Mbayène
145.	10/KF	GIE Ndioum Nguent
146.	11/KF	GIE Touba Koya

N°	N° CPEF	Nom de l'organisme
147.	12/KF	GIE Deggo Liguey Médina Salam
148.	13/KF	GIE Dundel Garap
149.	14/KF	GIE Diakaw Saloum
150.	15/KF	GIE Wurnitobe ladde
151.	16KF	GIE Touba Kounghoul Santhie
152.	17/KF	GIE Diabel
153.	18/KF	GIE Sant Yalla
154.	19/KF	GIE Touba Khewal
155.	20/KF	GIE Farlu
156.	21/KF	GIE Sope Cheikh Aliou Seck Touba Saloum
157.	22/KF	GIE Beugue Diam
158.	23/KF	GIE Mballoumba
159.	24/KF	GIE Diarraye
160.	25/KF	GIE Sopey Rassoulilahi de Taif Thiékène
161.	26/KF	GROUPE BAMBOUCK SURL
162.	27/KF	GIE EOSA Beg Diam de Fass Thiékène
163.	28/KF	GIE Dieng et Frères
164.	29/KF	GIE Touba Medina
165.	30/KF	GIE Gueum sa bopp
166.	31/KF	GIE de Coura Foutayel 1
167.	32/KF	GIE Diamano
168.	33/KF	GIE Nanondiral
169.	34/KF	GIE Gorgorlou
170.	35/KF	GIE Hamdallah Peulh
171.	36/KF	GIE Nio Sope Serigne Fallou
172.	37/KF	GIE « Balal Nema Diam Diam »
173.	38/KF	GIE Hamdalaye Thiongane
174.	39/KF	GIE Nafoore
175.	40/KF	GIE Keur Nabou
176.	41/KF	GIE Sope Serigne Adama Sy
177.	42/KF	GIE Kounghoul Diamaguene
178.	43/KF	GIE Sope Serigne Babacar Sy
179.	44/KF	GIE Touba Darou Salam Warane
180.	45/KF	GIE Mame Ndiakhhat Touba
181.	46/KF	GIE Touba Taïf Thiékène
182.	47/KF	GIE Touba Keur Mor Aly
183.	48/KF	GIE Sope Nabi de Kaffrine
184.	49/KF	GIE Jeef Jeel de Touba Ngueyenne
185.	50/KF	GIE Sobel Diam Diam
186.	51/KF	GIE Sobel Niolé

N°	N° CPEF	Nom de l'organisme
187.	52/KF	GIE Diamaguène 1 Koungheul
188.	01/KG	GIE Jokkere Endam de Mako
189.	01/KL	Coop Dialègne
190.	02/KL	Coop Koungheul charbon
191.	03/KL	Coop Léona Kaolack
192.	04/KL	Coop Maléme Hoddar
193.	05/KL	Coop Kaolack Banlieue
194.	06/KL	Coop Maka Yopp
195.	07/KL	SENEXPLOIT
196.	08/KL	Coop Touba Koungheul
197.	09/KL	Coop Kgheul Bambouck
198.	10/KL	Coop Touba Ndrong
199.	11/KL	Coop Nioro du Rip
200.	12/KL	Coop Ndoffane
201.	13/KL	Coop Ndoucoumane
202.	14/KL	SEMVAFORT
203.	15/KL	SOSEXFORMA
204.	16/KL	Coop Pakalamandakh
205.	17/KL	Coop Bamba Moussa
206.	18/KL	Coop Mbaracounda
207.	19/KL	Coop Khosnane
208.	20/KL	Coop Bongré
209.	22/KL	Coop Bamba Mamadou
210.	23/KL	Coop K. Yoro Mbaro
211.	24/KL	Coop Kaffrine Escale
212.	25/KL	Coop Malème Serigne
213.	26/KL	Coop Mabo
214.	27/KL	Coop Diamaguène Kaffrine
215.	28/KL	Coop Pey Bamba
216.	29/KL	SEFOTACK
217.	30/KL	Coop Douba Loumpour
218.	34/KL	GIE Dioubo Liguey
219.	35/KL	GIE Saré Bondji
220.	36/KL	GIE Bok Dioubo
221.	37/KL	GIE And Dioubo
222.	38/KL	GIE Koungheul Santhie
223.	39/KL	GIE Naoudourou
224.	41/KL	GIE Koungheul Mali
225.	42/KL	GIE Koungheull Bambouck
226.	43/KL	GIE Sopp Garab

N°	N° CPEF	Nom de l'organisme
227.	44/KL	GIE AI Harakatou Barakatou
228.	45/KL	GIE Tackou Liguey
229.	49/KL	GIE Explt F. Kgh Diamag
230.	51/KL	GIE Takku L. de Koungheul
231.	52/KL	GIE Saracounda de Kghl
232.	53/KL	GIE Taïf Koungheul
233.	54/KL	GIE Sam Ngayenne
234.	55/KL	GIE des Exploitants forestiers
235.	56/KL	GIE Book Diom Kgh Mali
236.	57/KL	GIE And Takkou
237.	58/KL	GIE Koungheul
238.	59/KL	GIE Deggo Diamaguène de Koungheul
239.	60/KL	GIE Taïf Ndiobéne
240.	61/KL	GIE Sigil Djiguène Sine Saloum
241.	62/KL	GIE Le Saloum
242.	63/KL	GIE Diamaguène Sara
243.	64/KL	GIE Barry et Frères
244.	65/KL	GIE Mbaye et Famille
245.	66/KL	GIE Diallo & Frères
246.	67/KL	GIE Cheikh Ibrahima NIASS
247.	68/KL	GIE « ando And Liggyey »
248.	69/KL	GIE Mbin Maak Business Company
249.	01/KD	Coop Bounkiling
250.	02/KD	Coop Vélingara
251.	03/KD	Coop Kolda
252.	04/KD	Coop Bantaguel
253.	06/KD	Coop Kounkané
254.	07/KD	Grpt. Lépreux Kolda
255.	09/KD	GIE Dental
256.	11/KD	GIE Médina Wandifa
257.	13/KD	GIE Diyabougou Coly
258.	14/KD	GIE Wandifa Koura
259.	15/KD	GIE Dabakh Sikilo Nord
260.	16/KD	GIE Sinthiou Babou Saye
261.	17/KD	GIE Khadim Rassoul
262.	18/KD	GIE Moussidal Saré Moussa
263.	19/KD	GIE Wackilare Kolda
264.	20/KD	GIE Ennen
265.	21/KD	GIE Multi-Tâches
266.	22/KD	GIE Baldé et Famille

N°	N° CPEF	Nom de l'organisme
267.	23/KD	GIE Noflaye
268.	24/KD	GIE Soum Soum Ecole Kolda
269.	25/KD	GIE Bamtare Fouladou
270.	26/KD	GIE Fedee Dabo
271.	27/KD	GIE Sinthiang Diaobé
272.	28/KD	GIE Kawral Diaobé
273.	29/KD	GIE Touré & Famille
274.	30/KD	GIE Boumbouya Counda
275.	31/KD	GIE Bamtare Bassoum
276.	32/KD	GIE Diokore Emdam de Vélingara
277.	34/KD	GIE Mballocounda de Dabo
278.	35/KD	GIE Assimirou
279.	36/KD	GIE Darde Kamboua
280.	38/KD	GIE Diarra et Famille
281.	39/KD	GIE Diamankacounda
282.	40/KD	GIE Hafia Koure
283.	41/KD	GIE Kounkande Foret
284.	42/KD	GIE Niax Tedde
285.	43/KD	GIE Touba Niouroul
286.	44/KD	GIE Coulibaly et Famille
287.	45/KD	GIE Saregayo
288.	46/KD	GIE Medina Gounass
289.	47/KD	GIE Fournisseur de Produit forestier
290.	48/KD	GIE des Groupements des Transports Lourds de Diaobé
291.	49/KD	GIE Bamtaré de Mampatim
292.	50/KD	GIE Djimdjimba
293.	01/LG	Coop Louga
294.	02/LG	Coop Linguére
295.	03/LG	Coop Kébémer
296.	04/LG	Coop Mouck Mouck
297.	06/LG	Coop Dahra
298.	07/LG	GIE Ngaré Ligoden
299.	09/LG	GIE Takku Liguey
300.	13/LG	GIE Xeweul
301.	14/LG	GIE Khimatoul Khadim
302.	15/LG	GIE Ardecom
303.	16/LG	GIE Bok Dolé
304.	17/LG	GIE And Taku Liggey
305.	18/LG	GIE des Laobés de Darou Mousty
306.	19/LG	GIE Sokhna Faty Issa Diop

N°	N° CPEF	Nom de l'organisme
307.	20/LG	GIE Bok Diom D. Khoudoss Touba
308.	21/LG	GIE Sokhna Asta Dièye
309.	22/LG	GIE Diap Liguey Baity Diop
310.	23/LG	GIE Ndiaye et Famille
311.	24/LG	GIE Comptoir du Niambour
312.	25/LG	GIE Mouvement des Jeunes Laobés de Louga
313.	26/LG	GIE Sopp Borom Darou
314.	27/LG	GIE Jokoo Liguey
315.	28/LG	GIE Darou Culture
316.	29/LG	GIE Bari Diam
317.	30/LG	GIE And Liguey
318.	31/LG	GIE Kadd Gui
319.	32/LG	GIE Cheikh Saliou
320.	33/LG	GIE serigne Abdou Khoudouss
321.	34/LG	GIE Sopp NABY
322.	35/LG	GIE Amal
323.	36/LG	GIE Sope Serigne Ousmane Ndiaye
324.	37/LG	GIE Le Malaw
325.	38/LG	GIE Technologie du Millénaire
326.	39/LG	GIE Keur Dior
327.	40/LG	GIE Dooley Kayoor
328.	41/LG	GIE Bokk Ngor
329.	42/LG	GIE Diappo Liguèy
330.	43/LG	GIE Mame Khary Mbacké
331.	44/LG	GIE Baye Lakhat et Fils
332.	45/LG	GIE Suxali Djoloff de Linguère
333.	01/MT	Coop Matam
334.	02/MT	Coop Nabadji Civol
335.	03/MT	Coop Bokidiawé
336.	04/MT	GIE Art-Sculpteurs de Matam
337.	05/MT	GIE Habaadir Baasale
338.	06/MT	GIE Dental Jaloubé de Matam
339.	01/SD	GIE Le Mbollo
340.	02/SD	GIE Tessito
341.	03/SD	GIE Diek Diom Fagne Gathie
342.	04/SD	GIE Medina Bounkiling
343.	05/SD	GIE Dental de Medina Wandifa
344.	06/SD	GIE Fonk Liguéye
345.	07/SD	GIE And Dioubo de Sédhieu
346.	01/SL	Coop Loboudou Doué

N°	N° CPEF	Nom de l'organisme
347.	02/SL	Coop Thiellé Boubacar
348.	03/SL	Coop Fanaye
349.	04/SL	Coop Guédé Village
350.	05/SL	SOSECOM
351.	06/SL	Coop Dialawaly
352.	07/SL	Coop Fleuve
353.	08/SL	Coop Podor
354.	09/SL	Coop Ndioum
355.	10/SL	Coop Dodel
356.	11/SL	Coop Mpal
357.	16/SL	Coop Walaldé
358.	17/SL	GIE Ly et Frères
359.	18/SL	GIE Famille Dièye de Mpal
360.	19/5L	GIE Diatar
361.	20/SL	GIE Thierno Yaya Ba
362.	21/SL	ENTREPRISE BAMTAARE LENOL DIARNO
363.	01/TB	Coop Kountentoum
364.	02/TB	Coop Sud Est Tamba
365.	03/TB	Coop Charbonnière
366.	04/TB	Coop Diamaguène Tamba
367.	05/TB	Coop Niani
368.	06/TB	Coop Missirah
369.	07/TB	Coop Kalankadougou
370.	08/TB	Coop Kothiary
371.	09/TB	Coop Méréto
372.	10/TB	Coop Sinthiou Malème
373.	11/TB	Groupement Model
374.	12/TB	SOAMEFORT
375.	13/TB	Coop Fass Gounass
376.	14/TB	GIE Niani
377.	16/TB	GIE Bok Liguey
378.	17/TB	GIE Kawral
379.	18/TB	GIE Sopp Bamba
380.	19/TB	GIE Agrosylvopastoral
381.	20/TB	GIE Touba Bélel
382.	21/TB	GIE Ngallou
383.	22/TB	Ass. Des Hanséniens TB
384.	24/TB	GIE Oriental Envment
385.	25/TB	GIE Diam Ak Salam
386.	29/TB	GIE Ndimbal Diaboth

N°	N° CPEF	Nom de l'organisme
387.	30/TB	GIE Badema
388.	31/TB	GIE Ida Mouride
389.	32/TB	GIE Dianatou Mahwa
390.	33/TB	GIE Gorgolou
391.	34/TB	GIE Yakar Yalla
392.	35/TB	GIE Gondiol de Tambacounda
393.	36/TB	GIE Kawtal de Koumpentoum
394.	37/TB	GIE Dabakh Malick
395.	38/TB	GIE des Eleveurs de Malème Niani
396.	39/TB	GIE Jokkere Emdam
397.	40/TB	GIE Top et Famille
398.	41/TB	GIE Nfansoucounda
399.	42/TB	GIE Takku Liggey de Tamba
400.	43/TB	GIE Malème Niani
401.	44/TB	GIE Kahone
402.	45/TB	GIE Fassû Bara
403.	46/TB	GIE Bok Jom de Koumpentoum
404.	47/TB	Wakeur Lalbasse Diop
405.	48/TB	GIE Ben Kaa Weelly
406.	49/TB	GIE Onamedema
407.	50/TB	GIE Fede Dia et Famille
408.	51/TB	GIE Sinthiou Malème
409.	52/TB	GIE Bamtare de Saré Issa
410.	53/TB	GIE Khelcom Sun Thiou Malème
411.	54/TB	GIE Tamba Gouye
412.	55/TB	GIE Dioma
413.	56/TB	GIE Bokk Affaires de Tambacounda
414.	57/TB	GIE Ngayé
415.	58/TB	GIE Koussanar
416.	59/TB	GIE Thièck
417.	60/TB	GIE des dépositaires légaux de charbon
418.	61/TB	GIE Kalanka Thiéké
419.	62/TB	GIE Bamtaré
420.	63/TB	GIE Dande Lenol Niani
421.	64/TB	GIE Ida Seco
422.	65/TB	GIE Nafoore
423.	66/TB	GIE Sagalé
424.	67/TB	GIE Gaïndé et Famille
425.	01/TH	Coop Thiès
426.	02/TH	Coop Sindia

N°	N° CPEF	Nom de l'organisme
427.	03/TH	Coop Ndiassane
428.	04/TH	Coop Pout
429.	05/TH	SOEXFORCOM
430.	06/TH	Coop Mbour
431.	07/TH	Coop Dbo Liguey SARL
432.	08/TH	Coop Cherif Lô
433.	09/TH	GIE Taku Liguey
434.	10/TH	GIE Cayor Exploitation
435.	12/TH	GIE Keur Cheikh
436.	13/TH	GIE And Jerino Sunu Foré
437.	14/TH	GIE Keur Abibatou
438.	15/TH	GIE Sénégalaise Agro Pastorale
439.	16/TH	GIE Boolo And Ligueye 11/11
440.	17/TH	GIE Gerem Yallah
441.	18/TH	GIE Jappo Médina Fall
442.	19/TH	GIE Fally DIEYE
443.	20/TH	GIE Are Sa Ganthiakh
444.	21/TH	GIE Diouf Production et Services
445.	22/TH	GIE Book Yakaar de Joal
446.	23/TH	GIE Dabakh Malick Environnement
447.	24/TH	GIE Bok Diom
448.	25/TH	GIE Jappo Liguèye
449.	26/TH	GIE Africa Entreprise
450.	27/TH	GIE Natangue
451.	28/TH	GIE Sandiara
452.	29/TH	GIE Dione et Frères
453.	30/TH	GIE Dioba Diouba
454.	31/TH	GIE Kadior
455.	32/TH	GIE Baba Noumou
456.	33/TH	GIE Sopp Naby
457.	01/ZR	Coop Bignona
458.	02/ZR	Coop Santhiaba
459.	Q4/ZR	Coop Boucotte
460.	07/ZR	Coop Néma
461.	10/ZR	Coop Ziguinchor Péphérique
462.	11/ZR	Coop Dimbaya
463.	13/ZR	Coop Tenghory
464.	14/ZR	Coop Kagnarou
465.	19/ZR	GIE Jeunes Com de Boucotte Sud
466.	22/ZR	GIE Efok Samboun
467.	24/ZR	GIE Karonghène Karamba
468.	25/ZR	GIE Lawagou
469.	26/ZR	GIE Nianthio SB zgr

Arrêté ministèriel n° 5275 du 04 février 2020 portant création et fonctionnement du Comité de pilotage du Projet GEF6 Globe Législateurs « Actions législatives pour Faire Progresser la gouvernance REDD+ et le capital naturel vers la mise en œuvre de l'agenda 2030 »

Article premier. - II est créé un Comité de Pilotage du projet GEF6 « Actions législatives pour faire progresser la gouvernance forestière à travers le mécanisme REDD+ et celle du capital naturel vers la mise en œuvre de l'agenda 2030 » domicilié au Réseau des Parlementaires pour la protection de l'Environnement au Sénégal (REPES), en sa qualité de chapitre GLOBE-Sénégal.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage a pour rôle d'approuver et de superviser l'orientation générale du projet financé par le Fonds pour l'Environnement mondial, à travers l'Organisation mondiale des législateurs, pour un environnement équilibré et ses chapitres nationaux.

A ce titre, le Comité de Pilotage est notamment chargé :

- d'initier toute réflexion ou action de nature à contribuer à une meilleure connaissance du capital naturel y inclus les forêts ;
- de veiller à la mise en œuvre du projet ;
- de valider les plans de travail et les options techniques du projet.

Art. 3. - Le Comité de pilotage est ainsi composé :

- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- un représentant du Réseau des parlementaires pour la Protection de l'Environnement au Sénégal (REPES) ;
- un représentant de l'Agence sénégalaise de la Reforestation et de la Grande Muraille verte ;
- un représentant de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCS) ;
- un représentant de la Direction des Parcs Nationaux (DPN) ;
- un représentant de la Direction de la Panification et de la Veille environnementale (DPVE) ;
- un représentant de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC) ;

- un représentant de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ;
- un représentant du Centre de Suivi Ecologique (CSE) ;
- un représentant de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) ;
- un représentant de l'institut Sénégalaïs de Recherche Agronomie (ISRA).

Art. 4. - La présidence du Comité de Pilotage est assurée par le Ministre de l'Environnement et du Développement durable ou son représentant.

Son Secrétariat est assuré par l'équipe mise en place par GLOBE International a.i.s.b.l, au Sénégal au profit de son chapitre national GLOBE-Sénégal.

Art. 5. - Les réunions du Comité de pilotage se tiennent suivant une périodicité définie par son Président ou son représentant.

Art. 6. - Il est institué, au sein du Comité de pilotage, un Comité directeur national du projet de GLOBE sur les actions législatives pour la gestion durable des forêts et le capital naturel.

Art. 7.- Les membres du Comité directeur national, au nombre de cinq (5) sont choisis parmi les représentants des structures composant le Comité de pilotage.

Le Comité directeur national est ouvert à la participation de toute autre compétence qu'il jugera utile pour ses travaux.

Art. 8. - La Présidence du Comité directeur national est assurée par la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Le Comité directeur national se réunit au moins une fois dans l'année sur convocation de son président.

Son Secrétariat est assuré par l'équipe mise en place par GLOBE International a.i.s.b.l. au Sénégal au profit de son chapitre national GLOBE-Sénégal.

Art. 9. - Les autres modalités de fonctionnement du Comité directeur national sont fixées par son président sur proposition de ses membres.

Art. 10. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.